

**CHAMBRE NEUCHATELOISE
D'AGRICULTURE ET DE VITICULTURE**

S T A T U T S

**Adoptés par l'assemblée des délégués du 6 avril 1984, à Auvernier,
modifiés le 3 novembre 1994 à Boudry, modifiés le 26 mars 1999,
le 20 mars 2002 et le 13 mars 2003 à Cernier, modifiés le
14 novembre 2003 aux Geneveys-sur-Coffrane, modifiés le 28 mars 2013 à Boudry,
modifiés le 1^{er} avril 2025 à Travers**

S T A T U T S
DE LA
CHAMBRE NEUCHATELOISE
D'AGRICULTURE ET DE VITICULTURE

(anc. Société Cantonale Neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture)

I. Constitution - Titre - Siège - But - Durée

Art. 1 : Sous le nom de «Chambre Neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture» (CNAV), il est créé une association constituée sur la base des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

Art. 2 : Le siège de cette association est à Cernier.

Art. 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 : La Chambre a pour but d'encourager, de favoriser le développement de l'agriculture et de la viticulture dans toutes leurs branches, de servir de lien entre tous les membres de l'association, de représenter la profession auprès des autorités cantonales et auprès de toute organisation, en général, de défendre et de sauvegarder ses intérêts. Elle veille en particulier à promouvoir le conseil en agriculture, l'information et la formation de base, supérieure et continue des paysannes et des paysans et à contribuer au développement rural. Elle collabore avec les instances et les organisations qui la sollicitent.

Elle est apolitique. Toutefois, elle se réserve d'intervenir dans tous les problèmes intéressant l'agriculture, l'apiculture et la viticulture, traités sur le plan politique.

Elle définit et exprime la volonté de la profession.

L'organe officiel de la Chambre est le journal «AGRI» ainsi que le bulletin "info".

II. De la qualité de membre

Art. 5 : L'association se compose des membres qui sont :

1. Toute personne physique ou morale exploitant une exploitation agricole, viticole, maraîchère, arboricole ou d'estivage ou membre d'une communauté d'exploitation située dans le canton de Neuchâtel.

Si l'exploitation ou la communauté d'exploitation est située sur deux cantons, le domicile de l'exploitant est déterminant mise à part les exploitations d'estivages.

Il ne peut être admis plus d'une personne physique par exploitation.

2. Les sociétés d'agriculture et de viticulture du canton de Neuchâtel.

3. Les associations, fédérations et sociétés qui ont leur siège dans le canton ou qui y exercent une partie de leur activité. Elles doivent être représentatives d'un secteur de l'économie agricole, apicole ou viticole comme par exemple les Landi des districts.

Art. 6 : Toute association, fédération ou société remplissant les conditions prévues à l'article 5 al. 3, peut en tout temps demander son admission à la Chambre.

Art. 7 : La demande, accompagnée de deux exemplaires des statuts, est adressée au comité qui préavise sur l'admission à l'assemblée générale.

Art. 8 : La qualité de membre s'éteint :

- a) par la démission donnée par écrit 6 mois avant la fin d'un exercice correspondant à une année civile
- b) par la dissolution de l'organisation membre
- c) par la cessation d'exploitation
- d) en cas de non-paiement des cotisations dans les délais fixés
- e) par l'exclusion

Art. 9 : L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, exclure un membre qui lèse les intérêts de la Chambre ou qui contrevient aux présents statuts.

Pour que l'exclusion soit prononcée, la décision doit être prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

L'ordre du jour de la convocation devra clairement faire mention de cet objet.

III. Organisation

Art. 10 : Les organes de la Chambre sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le comité directeur
- d) la Commission de conseil et formation agricole (CCFA)
- e) la commission de vérification de comptes

IV Assemblée générale

Art. 11 : L'assemblée générale est réunie au moins une fois par année. Elle peut être appelée à siéger à la demande du comité chaque fois que des questions importantes l'exigent, ou sur la demande écrite de quatre sections ou organisations membres.

Elle est convoquée par le comité, dix jours au moins avant la date fixée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et communiquée par le bulletin-info.

Art. 12 : L'assemblée générale délibère valablement sur les objets à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Chambre, ou, à défaut, par un des vice-présidents.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire.

Art. 13 : L'assemblée est composée des membres de la CNAV.

Chaque personne morale est représentée par un de ses membres (ou un suppléant) qu'elle désigne expressément.

Chaque personne physique peut se faire représenter à l'assemblée générale. Le cas échéant, le représentant devra être un membre de la famille.

Art. 14 : Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres du comité ont voix délibérative, sauf pour l'examen de la gestion et des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve d'autres dispositions prévues par les présents statuts. En cas d'égalité, le président départage.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si le président ou un quart des membres présents demandent le bulletin secret.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Elles ont lieu au bulletin secret. Toutefois, si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à repourvoir, l'assemblée peut procéder à l'élection à main levée.

Art. 15 : Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) l'examen de toutes les questions d'intérêt agricole ou général
- b) l'élection du comité, du président et des vérificateurs de comptes
- c) la nomination des délégués appelés à représenter la Chambre dans les organisations dont elle est membre
- d) la nomination des représentants du comité et du comité directeur
- e) la nomination de sept représentants appelés à siéger à la Commission de conseil et formation agricole, CCFA ci-après
- g) la fixation des cotisations annuelles
- h) l'approbation de la gestion et des comptes, ainsi que du budget
- i) l'admission et l'exclusion des membres, sur proposition du comité
- j) la nomination des membres d'honneur
- k) la révision des statuts

Art. 16 : Toute proposition à l'intention de l'assemblée générale doit parvenir au président au moins cinq jours avant la date fixée par cette assemblée.

Sans l'assentiment des $\frac{2}{3}$ des membres présents et du comité, l'assemblée ne peut valablement prendre une décision sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, si ce n'est celle de convoquer une nouvelle assemblée.

V. Comité

Art. 17 : Le comité se compose de 23 membres. Le directeur a voix consultative.

En font partie :

- a) 21 membres désignés par l'assemblée générale, dont le président de la Chambre
- b) 2 représentants de la CCFA, dont son président

Sont invités permanents :

- a) le Chef de service de l'agriculture
- b) le vétérinaire cantonal
- c) le représentant de l'institution de formation agricole
- d) le directeur
- e) les responsables des départements

Art. 18 : La répartition des sièges au comité tiendra compte d'une part de l'importance socio-économique des différentes régions et, d'autre part, des différents secteurs de l'activité agricole. En principe, elle sera la suivante :

a) Président	1 siège
b) Région	6 sièges
c) Organisations féminines	2 sièges
d) Organisations de jeunes	1 siège
e) Secteurs agricoles	
1. Production animale lait	3 sièges
2. Production végétale Viticulture	2 sièges
3. Production animale Elevage	2 sièges
4. Production végétale grandes cultures	1 siège
5. Commerce	1 siège
6. Production biologique	1 siège
7. Production animale viande	1 siège
7. Autres secteurs	2 sièges

23 sièges
=====

Art. 19 : L'assemblée générale élit un président qui porte le titre de président de la Chambre neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture.

Le président est élu pour quatre ans, en même temps que le comité. Il est immédiatement rééligible. Ils sont rééligibles 2 fois au plus pour autant que leur première élection ait été complète (4 ans).

Le président a les mêmes droits que les autres membres du comité. Il prend part au vote de celui-ci. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Art. 20 : A l'exception du président, le comité constitue son bureau en désignant deux vice-présidents, dont l'un représente la viticulture et un secrétaire.

Art. 21 : Le comité est convoqué sur ordre du président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ou à la demande écrite de cinq de ses membres. Il délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Un procès-verbal enregistre les décisions.

Art. 22 : Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il examine tous les problèmes intéressant l'agriculture en vue de fixer les grandes lignes de la politique agricole neuchâteloise
- b) il convoque l'assemblée générale et il pourvoit à l'exécution des décisions prises
- c) il surveille la gestion et les comptes
- d) il établit le budget d'entente avec le directeur de la CNAV
- e) il peut créer des commissions pour répondre aux buts de l'association, dont il garde la haute surveillance
- f) il nomme le directeur, le/les adjoints de direction
- h) Il adopte le mandat de prestations passés avec l'Etat de Neuchâtel

Art. 23 : Le président reçoit une indemnité équitable pour les frais qu'entraînent pour lui l'exercice de sa fonction et le temps qu'il y consacre.

Les autres membres du comité, du comité directeur et de la CCFA ainsi que les représentants de la CNAV sont rétribués par une indemnité de présence et par une indemnité de routes fixées par le comité.

VI. Comité directeur

Art. 24 : Le comité directeur se compose de sept membres issus du comité, soit le président, les deux vice-présidents, trois représentants des secteurs et le président de la CCFA. Le Chef du service de l'agriculture. Le secrétariat est assumé par la direction.

Art. 25 : Les attributions du comité directeur sont :

- a) la liquidation des affaires courantes
- b) l'examen du budget et des comptes
- c) la sauvegarde des intérêts de la Chambre
- d) l'engagement des conseillers en vulgarisation
- e) la gestion administrative du personnel et le règlement du personnel
- f) le contrôle général des activités

VII. Commission de conseil et formation agricole (CCFA)

Art. 26 : La CCFA se compose d'au moins 7 membres et d'un invité permanent, issu de l'institution de formation agricole. Il est tenu compte d'une répartition régionale équitable pour les représentants de la profession. Le secrétariat est tenu par le responsable de la formation agricole, pour le reste elle constitue son bureau. Le président et le directeur CNAV sont membres de la Commission.

Art. 27 : Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois au plus mise à part le directeur CNAV.

Art. 28 : Les attributions générales de la CCFA sont :

- a) d'assumer les responsabilités au titre d'organisation du monde du travail en matière de formation de base
- b) de coordonner son activité avec la Commission d'examen et d'experts
- c) de veiller à une bonne communication auprès des entreprises formatrices
- d) d'assurer la reconnaissance d'entreprises formatrices, la surveillance de l'apprentissage et la coordination des activités de formation avec l'institution de formation agricole et l'école de chef d'exploitation de l'Arc jurassien
- e) de définir l'orientation en matière de formation continue
- f) de définir l'orientation stratégique des activités de formation continue

Art. 29 : Au surplus, elle est régie par la législation fédérale et cantonale en matière de formation professionnelle agricole.

VIII. Vérification des comptes

Art. 30 : La commission de vérification des comptes se compose de trois membres et de deux suppléants, désignés par l'assemblée générale. Chaque année elle est renouvelée par tiers.

Art. 31 : La commission de vérification des comptes vérifie les comptes annuels de la CNAV et les pièces justificatives présentées par le secrétariat. Elle adresse un rapport écrit à l'assemblée générale sur ses opérations en l'accompagnant de son préavis.

Art. 32 : La commission fait procéder en outre à une vérification des comptes de la CNAV par une fiduciaire ou par un expert-comptable.

IX. Activités

Direction départements, secrétariat et services transversaux

Art. 33 : La Chambre organise un secrétariat permanent qui constitue son organe d'action de promotion professionnelle ainsi que des départements pour la gestion courante des activités de conseil et formation et des services transversaux.

Les départements, le secrétariat et les services transversaux sont placés sous la responsabilité du directeur et des membres de la direction.

Le directeur engage le personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement de la Chambre, sur préavis du comité directeur et en accord avec les responsables ou membres de la direction.

Art. 34 : Le secrétariat remplit toutes les tâches que lui confient l'assemblée générale, le comité et le comité directeur. Il établit chaque année un rapport écrit sur ses activités.

Art. 35 : Il peut se charger de tenir divers offices à disposition des organisations professionnelles agricoles ou de leurs membres. Il peut également assumer la gérance d'institutions officielles.

Art. 36 : Il peut aussi assurer le secrétariat ou la gérance d'organisations professionnelles agricoles.

Ces organisations conservent la responsabilité technique et économique de leur activité.

Départements et services transversaux

Art. 37 : Les départements et services transversaux ont les attributions principales suivantes :

- remplir les exigences du droit cantonal et fédéral en la matière
- aider les exploitants à prendre leurs décisions en dispensant les conseils individuels ou collectifs nécessaires
- dispenser les cours et les conseils nécessaires au développement de l'agriculture
- informer les exploitants sur l'évolution technique et scientifique des pratiques agricoles en tenant compte de l'orientation de la politique agricole
- développer des prestations aux exploitants pour faciliter l'aide à la décision dans les secteurs technique, de la gestion et des assurances
- collaborer avec l'institution de formation agricole à l'enseignement dans le cadre de la formation de base et supérieure, ainsi qu'en économie familiale
- développer et réaliser les mandats, dans les domaines de ses compétences
- soutenir la gestion aux bénéficiaires de l'aide à l'investissement consentie par l'Etat et la Confédération
- promouvoir de manière générale l'agriculture, l'apiculture et la viticulture et ses produits.

Art. 38 Les départements sont appuyés dans leurs activités par la CCFA.

Art. 39 Les responsables de départements

- sont subordonnés au directeur
- collaborent au projet de budget, au rapport d'activités et aux décomptes pour l'ensemble des activités de leur département
- respecte au surplus les attributions de leur cahier des charges.

Art. 40 Au surplus, la marche est assurée par le comité directeur.

X. Finances

Art. 41 : Les ressources financières de la Chambre sont constituées par :

- a) les honoraires et indemnités perçus par le secrétariat et les activités de conseil agricole
- b) les cotisations des membres
- c) les contributions volontaires
- d) les allocations des pouvoirs publics, en particulier celles découlant des prestations d'intérêt général en matière de conseil agricole et réglées légalement ou conventionnellement.
- e) les dons et legs

Art. 42 : Chaque membre au sens de l'article 5 doit payer des cotisations. Les cotisations des sections sont déterminées en fonction de leur importance numérique.

Les cotisations des organisations au sens de l'article 5, al. 3, sont déterminées en fonction de l'importance économique de chacune d'elles.

XI. Dispositions diverses

Art. 43 : La Chambre est inscrite au Registre du commerce comme association simple, aux termes des articles 60 ss du CCS.

Art. 44 : Les membres ne sont pas personnellement tenus des dettes souscrites par la Chambre.

XII. Dispositions finales

Art. 45 : La dissolution de la Chambre ne peut être votée que par une majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents, dans une assemblée qui réunit au moins les $\frac{2}{3}$ des membres.

Si l'assemblée générale convoquée ne réunit pas les $\frac{2}{3}$ des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins 30 jours après.

La dissolution sera alors valablement votée, si elle l'est, par les $\frac{2}{3}$ des membres présents.

La dissolution de la Chambre n'entraîne pas celle des sections.

Art. 46 : En cas de dissolution, le comité en exercice opérera la liquidation et les fonds restants seront attribués au développement de l'agriculture dans le canton de Neuchâtel.

Art. 47 : Les présents statuts qui remplacent ceux de la SCNAV adoptés en 1920, révisés en 1947, 1955, 1976 et 1977, ont été acceptés par l'assemblée des délégués, tenue le 6 avril 1984, à Auvernier, et ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 16 juillet 1993, à Cressier, par l'assemblée des délégués du 3 novembre 1994, à Boudry, par l'assemblée des délégués des 26 mars 1999, 20 mars 2002 et 13 mars 2003 à Cernier, par l'assemblée générale du 14 novembre 2003 aux Geneveys-sur-Coffrane, par l'assemblée générale du 28 mars 2013 à Boudry, par l'assemblée générale du 1^{er} avril 2025 à Travers.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Glossolal -



S. Rosselet

Y. Huquelit